

Loi fédérale sur le registre des aéronefs

748.217.1

du 7 octobre 1959 (État le 1^{er} juin 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 37^{ter} et 64 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 13 mars 1959²,
arrête:

Chapitre I Application

Art. 1

I. Aéronefs
suisses

¹ La présente loi est applicable à tous les aéronefs suisses inscrits au registre des aéronefs.

² Les aéronefs inscrits au registre matricule suisse sont portés au registre des aéronefs sur la demande de leur propriétaire.

Art. 2

II. Aéronefs
étrangers

¹ La présente loi est applicable par analogie aux aéronefs étrangers, compte tenu des accords internationaux.

² Au surplus, l'existence et les effets des droits réels sur un aéronef étranger sont régis par la loi du lieu de l'enregistrement. Pour la protection d'un droit acquis de bonne foi, les dispositions du code civil suisse³ sur les choses mobilières sont toutefois applicables si l'aéronef se trouvait en Suisse au moment de la constitution du droit.

Chapitre II Du registre des aéronefs

Art. 3

I. Le registre
des aéronefs

L'Office fédéral de l'aviation civile⁴ tient un registre des aéronefs pour la détermination des droits réels sur les aéronefs soumis à la présente loi.

RO 1960 1301

¹ [RS 1 3]

² FF 1959 I 452

³ RS 210

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 4

II. Contenu
du registre
des aéronefs
1. Inscriptions

La propriété et les droits de gage sur les aéronefs sont inscrits au registre des aéronefs.

Art. 5

2. Annotations

Peuvent être annotés au registre des aéronefs:

- a.⁵ les restrictions apportées au droit d'aliéner, lorsqu'elles résultent d'une saisie;
- b. les inscriptions provisoires prises par celui qui allègue un droit réel ou par celui que la loi autorise à compléter sa légitimation;
- c. le droit pour le titulaire d'un droit de gage de profiter d'une case antérieure devenue libre;
- d. le droit d'utiliser l'aéronef, si ce droit fait l'objet d'un contrat de location ou d'affrètement d'une durée d'au moins six mois;
- e.⁶ le droit de disjonction et de gage de la Confédération au sens de l'art. 37 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays⁷.

Art. 6

3. Mentions

Les accessoires d'un aéronef sont, à la demande du propriétaire, mentionnés au registre des aéronefs.

Art. 7

III. Établissement et tenue
du registre
des aéronefs
1. En général

Les dispositions sur l'établissement et la tenue du registre foncier et du registre des bateaux sont applicables par analogie au registre des aéronefs, en tant que la présente loi ou son règlement d'exécution du 2 septembre 1960⁸ n'en disposent pas autrement.

Art. 8

2. Inscription

¹ La demande d'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs doit être présentée par écrit.

² Lorsque la demande a été présentée, l'Office fédéral l'aviation civile somme publiquement les tiers de déposer leurs oppositions éventuelles et d'annoncer leurs droits éventuels.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 21 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁶ Introduite par le ch. II 5 de l'annexe 2 à la L du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017 (RO **2017** 3097; FF **2014** 6859).

⁷ RS **531**

⁸ RS **748.217.11**

³ Après l'inscription, l'Office fédéral l'aviation civile procède à la mise au net des charges.

Art. 9

3. Radiation
a. Motifs

Un aéronef est radié du registre des aéronefs si le propriétaire en demande l'exmatriculation après accord des titulaires de droits réels, ou si l'exmatriculation doit avoir lieu d'office en application des dispositions d'exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1948⁹ sur la navigation aérienne.

Art. 10

b. Annotation

¹ Dès que l'Office fédéral l'aviation civile constate qu'il existe un motif de radiation, il en fait l'annotation dans le registre des aéronefs.

² Le propriétaire inscrit au registre des aéronefs ne peut disposer de l'aéronef tant que subsiste cette annotation.

Art. 11

c. Délai d'attente

¹ Trois mois après réception de la demande d'exmatriculation ou introduction dans ce délai d'une procédure d'opposition éventuelle, l'aéronef est radié du registre des aéronefs, sauf poursuite en réalisation de gage ou saisie.

² La déclaration d'un droit de gage légal interrompt le délai d'attente, qui recommence à courir à partir de l'inscription.

Art. 12

d. Effets

¹ Après sa radiation, l'aéronef est soumis aux dispositions du code civil suisse¹⁰ sur les choses mobilières.

² Lorsqu'au moment de la radiation, l'enregistrement dans un autre État est sollicité, les inscriptions et annotations faites en application de la présente loi conservent leur validité pendant trois mois, sauf dispositions contraires en vigueur au lieu du nouvel enregistrement.

Art. 13

IV. Publicité
du registre
des aéronefs

¹ Le registre des aéronefs est public.

² Quiconque peut demander à en prendre connaissance ou à s'en faire délivrer des extraits légalisés.

³ Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre des aéronefs.

⁹ RS 748.0

¹⁰ RS 210

Art. 14

V. Effets
du registre
des aéronefs
1. Effets
du défaut
d'inscription

Tout droit dont la constitution est légalement subordonnée à une inscription au registre des aéronefs n'existe comme droit réel que si cette inscription a eu lieu.

Art. 15

2. Effets
de l'inscription
a. En général

¹ Les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre.

² L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal.

Art. 16

b. À l'égard
des tiers
de bonne foi

¹ Celui qui a acquis la propriété ou un droit de gage en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre des aéronefs est maintenu dans son acquisition.

² Si cependant l'inscription de l'aéronef au registre des aéronefs a été opérée malgré une inscription antérieure, la protection de la loi ne peut être invoquée contre le titulaire de bonne foi d'un droit réel fondé sur la première inscription.

Art. 17¹¹

VI. ...

Art. 18

VII. Responsa-
bilité

La Confédération est responsable de tout dommage résultant de la tenue du registre des aéronefs.

Art. 19

VIII. Émolu-
ments

L'Office fédéral l'aviation civile perçoit des émoluments pour les opérations officielles découlant de la tenue du registre des aéronefs.

Chapitre III Les droits réels sur les aéronefs**Art. 20**

A. Le droit
de propriété
I. Étendue
1. Les parties
intégrantes

Le propriétaire d'un aéronef l'est de tout ce qui en fait partie intégrante.

¹¹ Abrogé par le ch. 83 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 21

2. Les accessoires

¹ Tout acte de disposition relatif à un aéronef s'étend aux accessoires, si le contraire n'a pas été réservé.

² Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après les usages commerciaux ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de l'aéronef, sont affectés à son exploitation et, au moment de l'acte de disposition, sont montés sur l'aéronef ou en ont été séparés, mais non encore remplacés ou mis sur un autre aéronef.

Art. 22

3. Unités de propulsion

¹ Les unités de propulsion expressément désignées et inscrites au registre des aéronefs avec un aéronef sont considérées comme parties intégrantes, même si elles ne lui sont pas rattachées.

² D'autres unités de propulsion peuvent constituer des accessoires d'un aéronef.

Art. 23

II. Acquisition de la propriété
1. Transfert

¹ L'inscription au registre des aéronefs est nécessaire pour l'acquisition contractuelle de la propriété d'un aéronef.

² Le contrat n'est valable qu'en la forme écrite.

Art. 24

2. Prescription acquisitive

Les droits de celui qui a été inscrit sans cause légitime au registre des aéronefs comme propriétaire ne peuvent plus être contestés lorsqu'il a possédé l'aéronef de bonne foi, sans interruption et paisiblement, pendant cinq ans.

Art. 25

III. Perte

¹ La propriété s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'aéronef.

² Les dispositions sur la radiation et les cas d'acquisition non enregistrés sont réservés.

Art. 26

B. Hypothèque sur aéronef
I. But

¹ L'hypothèque sur aéronef peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle.

² L'hypothèque sur aéronef constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit une case fixe comportant indication d'un montant maximum énoncé en monnaie nationale.

Art. 27

II. Hypothèque
globale
et obligation
d'emprunt

¹ Plusieurs aéronefs peuvent être constitués en gage pour la même créance, lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

² Des obligations d'emprunt peuvent être garanties par une hypothèque sur aéronef pour la totalité de l'emprunt.

Art. 28

III. Constitution

¹ Le droit de gage contractuel est constitué par l'inscription au registre des aéronefs.

² Le contrat n'est valable qu'en la forme écrite.

Art. 29

IV. Extension
aux pièces
de rechange

Le droit de gage sur un aéronef peut être étendu à des pièces de rechange à condition:

1. Conditions

- a. Qu'il existe un entrepôt fixe en Suisse ou à l'étranger;
- b. Que cet entrepôt ait un emplacement distinct;
- c. Qu'une inscription bien visible avertisse de l'existence du droit de gage et comporte le nom et l'adresse du créancier, ainsi que la mention de l'inscription du droit de gage au registre des aéronefs.

Art. 30

2. Constitution

L'extension du droit de gage peut avoir lieu ultérieurement.

Art. 31

3. Case
hypothécaire

Le rang du droit de gage sur les pièces de rechange est indépendant de celui du droit de gage sur l'aéronef.

Art. 32

4. Effets

¹ Les effets du droit de gage sur les pièces de rechange sont les mêmes que ceux du droit de gage sur les accessoires de l'aéronef.

² Le droit de gage sur les pièces de rechange ne déploie ses effets qu'en faveur du créancier gagiste dont il complète le droit de gage sur aéronef.

Art. 33

V. Extinction

¹ Le droit de gage s'éteint par la radiation de l'inscription, par la perte totale de l'aéronef et par sa radiation au registre des aéronefs.

² En cas de perte totale de l'aéronef, le droit de gage peut être exercé encore pendant six mois sur les pièces de rechange hypothéquées et sur les unités de

propulsion qui étaient parties intégrantes de l'aéronef, mais n'ont pas été perdues avec lui.

Art. 34

VI. Effets
1. Propriété et
endettement
a. Dégrevement
et dénonciation

¹ Le propriétaire de l'aéronef qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire peut dégrever son aéronef aux mêmes conditions que celles qui sont faites au débiteur pour éteindre la créance; il est subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

² Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas personnellement tenu, la dénonciation du remboursement par le créancier ne lui est opposable que si elle a eu lieu tant à son égard qu'à l'égard du débiteur.

Art. 35

b. Aliénation

¹ Si l'acquéreur d'un aéronef hypothéqué s'est chargé de la dette, l'Office fédéral l'aviation civile en avise le créancier.

² Le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

Art. 36

2. Prescription

L'inscription d'un droit de gage rend la créance imprescriptible.

Art. 37

3. Droit
du créancier
a. Étendue

¹ Le droit de gage frappe l'aéronef avec ses parties intégrantes et ses accessoires.

² Sont exceptés les accessoires qui n'appartiennent pas au propriétaire de l'aéronef.

Art. 38

b. Modifications

¹ Le propriétaire a le droit, sans l'assentiment du créancier gagiste, d'apporter des modifications à l'aéronef et à ses accessoires, ou de procéder à des remplacements d'unités de propulsion dans le registre des aéronefs, pourvu que la valeur du gage n'en soit pas manifestement diminuée.

² Le propriétaire de l'aéronef constitué en gage ne peut renoncer valablement à ce droit.

Art. 39

4. Droit de gage
subsidaire
a. En général

Le créancier gagiste possède une hypothèque légale sur les prétentions que peut faire valoir le propriétaire ensuite de la confiscation durable, de la détérioration, de la destruction ou de toute autre perte de l'aéronef hypothéqué.

Art. 40

- b. Autoassurance ¹ Lorsqu'un aéronef hypothéqué est confisqué d'une manière durable, détérioré, détruit ou perdu de quelque autre façon et lorsque son propriétaire avait constitué, en prévision de tels dommages, une réserve de biens, le créancier gagiste acquiert du fait de la confiscation, de la détérioration, de la destruction ou de toute autre perte de l'aéronef, une hypothèque légale sur cette réserve.
- ² L'étendue du droit de gage dépend du rang de l'hypothèque sur aéronef, de l'importance du dommage et du montant de la créance.
- ³ Le rang de ce droit de gage par rapport aux droits de gage subsidiaires résultant d'autres dommages est déterminé par le moment où survient le dommage.

Art. 41

- c. Dégrevement Les biens grevés d'un droit de gage subsidiaire doivent être remis au propriétaire, contre sûretés suffisantes, s'il en a besoin pour remettre en état ou pour remplacer l'aéronef.

Art. 42

- VII. Sûretés
1. Dépréciation de l'aéronef
a. Mesures conservatoires ¹ Lorsque le propriétaire ou l'exploitant diminue la valeur d'un aéronef hypothéqué, le créancier peut lui faire intimer par le juge l'ordre de cesser tous actes dommageables. Il en est de même pour les biens qui pourraient être grevés d'un droit de gage subsidiaire.
- ² Le créancier peut être autorisé par le juge à prendre les mesures nécessaires et il a même le droit, s'il y a péril en la demeure, de les prendre de son chef. Le propriétaire peut exiger le remboursement des frais ainsi encourus.

Art. 43

- b. Sûretés, rétablissement de l'état antérieur et remboursement ¹ En cas de dépréciation de l'aéronef, le créancier peut exiger du débiteur des sûretés ou le rétablissement de l'état antérieur, en tant qu'il n'est pas couvert par un droit de gage subsidiaire.
- ² Il peut aussi demander des sûretés s'il existe un danger de dépréciation.
- ³ Il est en droit de réclamer un remboursement suffisant pour sa garantie, lorsque le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge.

Art. 44

2. Échéance en cas de radiation Lorsqu'un motif de radiation d'un avion hypothéqué est annoté dans le registre des aéronefs, le créancier peut exiger le remboursement de la dette.

Art. 45

- VIII. Garantie hypothécaire
1. Étendue de la garantie Le droit de gage garantit au créancier le capital, les frais de poursuite et les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Art. 46

2. Mode de réalisation

Faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, le créancier a le droit de se payer, par voie d'exécution forcée, sur le prix de vente de l'aéronef.

Art. 47

C. Hypothèques légales
I. Cas

Un droit de gage légal sur un aéronef déterminé peut être inscrit pour garantir:

- a. Les créances provenant de l'assistance ou du sauvetage de l'aéronef;
- b. Les créances provenant de dépenses extraordinaires indispensables pour conserver l'aéronef ou faire valoir des droits contre des tiers tenus à indemnité en cas de confiscation durable, de détérioration, de destruction ou de toute autre perte de l'aéronef.

Art. 48

II. Constitution et effets
1. Inscription au registre des aéronefs

Le droit de gage légal s'éteint si le bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent la naissance de son droit:

- a. Ne remet pas à l'Office fédéral l'aviation civile une reconnaissance de la dette et du droit de gage signée par le débiteur et par le propriétaire ou n'a pas intenté action;
- b. Ne déclare pas le droit de gage en vue de son inscription dans le registre des aéronefs.

Art. 49

2. Rang

¹ Les droits de gage légaux sont privilégiés par rapport à tous les autres droits réels constitués jusqu'au moment où ils sont annoncés.

² Les droits de gage légaux prennent rang entre eux dans l'ordre inverse des événements qui les ont fait naître; ils reçoivent le même rang s'ils sont relatifs à des créances provenant du même événement.

Art. 50

3. Effets

¹ Les droits de gage légaux sont régis par les dispositions relatives à l'hypothèque sur aéronef.

² Le titulaire d'un droit de gage légal n'a aucun droit de gage subsidiaire en cas de confiscation, de détérioration, de destruction ou de toute autre perte de l'aéronef.

Art. 51

D. Exclusion d'autres sûretés

Un droit de rétention, un nantissement ou un droit de gage légal autres que ceux qui sont prévus par la présente loi ne peuvent être constitués sur des aéronefs et des pièces de rechange.

Chapitre IV L'exécution forcée portant sur des aéronefs

Art. 52

I. En général

L'exécution forcée portant sur des aéronefs a lieu selon les règles de l'exécution forcée en matière d'immeubles, sauf disposition contraire de la présente loi ou du règlement d'exécution du 2 septembre 1960¹².

Art. 53

II. Compétence

1. Aéronefs suisses

Pour la réalisation du gage constitué sur un aéronef suisse ou les pièces de rechange, est compétent l'office des poursuites du lieu désigné dans le registre des aéronefs comme domicile du propriétaire.

Art. 54

2. Aéronefs étrangers

L'office suisse des poursuites dans l'arrondissement duquel se trouvent l'aéronef ou les pièces de rechange est compétent pour la poursuite en réalisation du gage constitué sur un aéronef étranger ou sur les pièces de rechange des entreprises étrangères.

Art. 55

III. Procédure

1. Poursuite, saisie, administration

a. Délai de paiement

Dans la poursuite en réalisation de gage, le délai de paiement à fixer au débiteur est d'un mois.

Art. 56

b. Administration

¹ Dans la poursuite en réalisation de gage, l'office des poursuites est chargé de l'administration du gage dès la notification du commandement de payer, à moins que le créancier n'y renonce.

² La même règle est applicable après la saisie de l'aéronef.

³ L'aéronef et les pièces de rechange peuvent être mis sous la garde de l'autorité ou être confiés à la garde d'un tiers.

Art. 57

2. Réalisation

a. Demande de réalisation

¹ La vente du gage peut être requise un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie.

² Dans la poursuite en réalisation de gage, les délais commencent à courir dès la notification du commandement de payer.

¹² RS 748.217.11

Art. 58

b. Mode de réalisation

¹ La vente aux enchères a lieu dans le cours du troisième mois après la réquisition de vente.

² La vente aux enchères peut être remplacée par une vente de gré à gré, si tous les intéressés le demandent.

Art. 59

c. Conditions de la vente

¹ Les conditions de la vente restent déposées au moins un mois avant les enchères à l'office des poursuites, où chacun peut en prendre connaissance.

² Elles doivent indiquer en particulier:

- a. que l'aéronef sera adjugé à l'adjudicataire franc de toutes charges qui ne sont pas préférables à la créance du poursuivant;
- b. que l'adjudicataire doit assumer les charges préférables à la créance du poursuivant, à l'exception des dettes hypothécaires payées tout d'abord sur le produit de la vente, faute d'arrangement contraire entre les intéressés, et cela, même si la dette n'est pas exigible.

Art. 60

d. Recours

¹ L'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen d'une plainte tendant à l'annulation de l'adjudication.

² Le délai de recours est de trente jours; pour les aéronefs étrangers, les délais plus longs imposés par les accords internationaux sont réservés.

Chapitre V Dispositions pénales¹³**Art. 61 et 62¹⁴**

I. ...

Art. 63¹⁵

II. Dispositions pénales et juridiction pénale

1. Contraventions

Quiconque contrevient au devoir imposé par le règlement d'exécution du 2 septembre 1960¹⁶ de la présente loi de faire une déclaration à l'Office fédéral de l'aviation civile,

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 26 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

¹⁴ Abrogés par le ch. II 26 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

¹⁶ RS **748.217.11**

quiconque, au moment de l'inscription d'un aéronef ou d'autres annotations au registre des aéronefs, déclare de façon inexacte à l'Office fédéral de l'aviation civile ou passe sous silence des faits essentiels, quiconque, indûment, rend méconnaissable, enlève ou déplace l'inscription apposée sur une réserve de pièces de rechange hypothéquée, est puni de l'amende.

Art. 64¹⁷

2. ...

Art. 65¹⁸

3. Droit pénal
administratif;
compétence

La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁹ est applicable. L'Office fédéral l'aviation civile est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 66

Entrée
en vigueur,
exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est chargé de l'exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1961²⁰

¹⁷ Abrogé par le ch. 16 de l'annexe au DPA, avec effet au 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1857; FF **1971** I 1017).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1857; FF **1971** I 1017).

¹⁹ RS **313.0**

²⁰ ACF du 2 sept. 1960